

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**De la commune de THIEBOUHANS / 25470**

Nombre :	
De conseillers	
En exercice	: 11
Présents	: 09
Absents	: 02
Vote	: 10
Pour	: 10
Contre	: 00
Abstention	: 00

**Séance du 27 juin 2022 – N°2022.06.27-19**

L'an deux mille vingt-deux le 27 juin à 20 heures 15

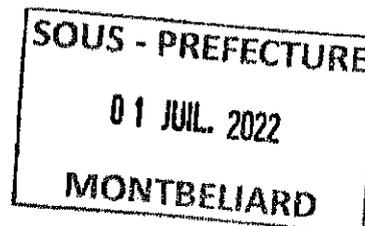
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Isabelle MOUGIN, Maire

**Etaient présents** : Tous les conseillers en exercice sauf Madame SIRE Catherine qui donne procuration à Madame Isabelle MOUGIN et Monsieur Baptiste VILLEMEN absent, excusé.

Madame Julie RICCARDI a été nommée secrétaire de séance

**Objet : Délibération relative aux modalités de  
publicité des actes**

Date de Convocation : 15 juin 2022  
Date d'affichage : 16 juin 2022



Le Conseil municipal de Thiébouhans,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Thiébouhan afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Montbéliard le 29 juin 2022 et publication ou notification du 29 juin 2022.

Le Maire,

Isabelle MOUGIN

